

riger le concours des artistes et des producteurs belges à l'exposition universelle qui sera ouverte à Vienne, en 1873. (Monit. du 31 décembre 1871.)

441. — 28 DÉCEMBRE 1871. —
LOI qui proroge, pour les années 1872 et 1873, le mode de nomination des jurys d'examen et, sauf une modification, le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857 (1). (Monit. du 29 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1872 et de 1873.

Est prorogé, pour les mêmes sessions,

(1) *Séance de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1871, p. 51. — Rapport. Séance du 16 décembre 1871, p. 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1871, p. 161.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1871, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1871, p. 21.

Rapport fait, au nom de la commission (a), par
M. VLEMINCKX.

Messieurs,

La loi du 15 mai 1869 ayant prorogé, pour les années 1870 et 1871, les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857, qui déterminent le mode de nomination des jurys universitaires, le gouvernement se trouve sans pouvoirs pour 1872.

Il vous propose, en conséquence, de proroger les susdites dispositions pour les sessions de l'année dans laquelle nous allons entrer.

La commission estime qu'il y a lieu de les proroger pour 1872 et 1873 tout à la fois.

Quoi que l'on fasse, il sera impossible de reviser la loi du 1^{er} mai 1857 dans le courant de 1872 et même dans les premiers mois de 1873. Il est donc indispensable d'étendre la prorogation qui vous est proposée.

Un membre a demandé s'il ne conviendrait pas de supprimer immédiatement les cours à certifi-

(a) La commission est composée de MM. Delahaye, président, Thonissen, Vleminckx, de Haerne, Orts, Lefebvre et Dupont.

le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

442. — 28 DÉCEMBRE 1871. —
Arrêté ministériel. — *Typhus contagieux.*
(Monit. du 29 décembre 1871.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1866, relative au typhus contagieux, et les arrêtés royaux du 14 mars 1867 et du 27 septembre 1870, pris en exécution de cette loi ;

Revu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1871,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre dernier, qui permet de vendre sur

cats, pour les remplacer par des cours à examens.

Il lui a été répondu que si la suppression des cours à certificats est désirable à tous égards, cette réforme doit être accompagnée d'une nouvelle organisation des examens universitaires. En transformant immédiatement toutes les branches en matières d'examen, certains candidats auraient à répondre sur neuf ou dix branches à la fois, et sans compter les autres inconvénients d'un tel système, les efforts de la mémoire prendraient la place de la réflexion et du jugement.

La commission consultative instituée par le précédent ministre de l'intérieur, tenant compte de ces inconvénients, a proposé de diviser plusieurs examens en deux sections, de manière à comprendre dans chacune d'elles des matières pouvant être convenablement étudiées dans l'espace d'un an ; mais une réforme de cette importance ne pourra pas plus que la composition même du jury d'examen, être discutée dans la session actuelle.

La commission s'est réunie unanimement à cet avis, tout en émettant le vœu que la commission consultative dont il vient d'être parlé achève, le plus tôt possible, l'important travail dont elle est chargée.

La commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose, messieurs, à l'unanimité de ses membres, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, en modifiant le § 1^{er} de la manière suivante :

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est prorogé pour les sessions de 1872 et 1873.

Le rapporteur,
VLEMINCKX.

Le président,
DE LEHAYE.